

**Avenant d'aménagement du temps de travail  
à l'accord local de Dampierre du 29/10/99 concernant le collectif  
Section Chargé d'Affaire, pôle Tranche en Marche,  
du service Machines Tournantes Electricité (MTE)**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 25 Janvier 1999 et de l'accord local de Dampierre signé le 29/10/99.

Il est rendu nécessaire par la création d'un nouveau service MTE issu du rapprochement des 2 services SEL et MMT. Ce dernier rend caduque les avenants en cours.

**1 - MISSION ET PRESENTATION DE L'EQUIPE CONCERNEE**

**1.1 - Définition du collectif**

Ensemble des salariés du collège maîtrise assurant les missions de la section Chargé d'Affaire, pôle Tranche en Marche, du service MTE. Le collectif de la section Chargé d'Affaire, pôle Tranche en Marche est constitué de Chargés d'Affaires des domaines mécanique, électricité, climatisation, ventilation et levage.

**1.2 - Mission et organisation**

La section Chargé d'affaire, pôle Tranche en Marche, a pour mission la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations de maintenance des matériels de responsabilité MTE sur le site.

**1.3 - Les clients et partenaires de l'équipe**

Les clients, fournisseurs et partenaires de la section Chargé d'Affaire, pôle Tranche en Marche, sont :

- Les responsables du pluriannuel,
- Le pôle Arrêt de Tranche de la section Chargé d'affaire, les sections préparation et Interventions du service MTE,
- Les projets Tranche en Marche et Arrêt de Tranche,
- Les prestataires et correspondants EDF associés,
- Les autres services du CNPE

**1.4 - Organisation actuelle du collectif Chargé d'Affaire MTE, pôle Tranche en Marche**

Les salariés ont conservé les différents avenants du temps de travail dont ils bénéficiaient avant le rapprochement des services MMT et SEL.

- ☞ Aménagement du temps de travail Pôle IE SEL, 34 heures hebdomadaires.
- ☞ Aménagement du temps de travail Pôle TeM MMP SEL, 35 heures hebdomadaires sur cycle de huit semaines.
- ☞ Aménagement du temps de travail Pôle AT MMP SEL, 34 heures hebdomadaires.
- ☞ Aménagement du temps de travail CA MMT, 34 heures hebdomadaires.

## 2 - AMBITION DE L'AVENANT

Afin de répondre plus efficacement à ses clients, l'ambition de l'avenant est de :

- Harmoniser les horaires de travail au sein du service MTE,
- Mieux maîtriser et optimiser les heures supplémentaires,
- Aménager le temps de travail pour permettre à chacun d'atteindre un bon équilibre entre ses activités professionnelles et personnelles.

## 3 - NOUVELLE ORGANISATION – PRINCIPES GENERAUX

### 3.1 - Type d'aménagement retenu :

L'organisation de travail retenue conduit à mettre en place un aménagement du temps de travail sur la base d'un cycle de 8 semaines et d'une plage d'ouverture hebdomadaire de quarante heures.

Chaque salarié réalise un horaire de 8 heures par jour selon les modalités définies dans le paragraphe suivant.

### 3.2 - Principes de fonctionnement de l'organisation

L'horaire de référence de la section est le suivant : 8h00-12h00 / 13h00-17h00 soit huit heures.

Pour permettre de la souplesse dans les horaires, les salariés effectuent leurs 8 heures de présence en choisissant des horaires d'arrivée et de départ situés dans les plages suivantes : arrivée à 13h00 ou 13h16, départ à 17h00 ou 17h16, avec une pause méridienne d'au moins une heure.

Une présence minimale de salariés par domaine d'activité (voir détail ci-dessous) est exigée sur l'horaire 8h00 – 12h00 et 13h16 – 17h00, horaire se rapprochant le plus de l'Horaire Collectif de Travail (HCT) du site.

Cet effectif minimum permet d'afficher et d'assurer une présence minimale de compétences pendant les horaires du site.

La présence minimale se décompose ainsi :

- ☞ 2 Chargés d'Affaire pour le domaine machines tournantes,
- ☞ 2 Chargés d'Affaire pour le domaine électricité,
- ☞ 1 Chargé d'Affaire pour le domaine Climatisation – Ventilation,
- ☞ 1 Chargé d'Affaire pour le domaine levage.

Les JRTT sont placés par ordre de préférence les vendredi, lundi et mercredi.

Les salariés peuvent regrouper sur une même semaine 5 JRTT par cycle, ceci ne devant pas perturber l'organisation de la section.

Un tableau de service précisant les horaires individuels des salariés ainsi que leurs absences (JRTT, CA, ...) est établi pour l'année A. Ce tableau est construit en concertation avec les salariés et validé au plus tard en décembre de l'année A-1 par la hiérarchie.

Ce tableau de service a pour objectif de donner de la visibilité d'une part, au management, sur le respect de la continuité de service au sein d'un même domaine d'activité et d'autre part, aux salariés, sur les dates de prise de JRTT.

Les salariés ne souhaitant pas intégrer cet avenant restent rattachés à l'HCT du site. Cependant, ils pourront l'intégrer à tout moment.

Les salariés détachés pour une durée supérieure à 6 mois peuvent intégrer cet avenant.

#### **4 – MODALITES D'APPLICATION**

##### **4.1 - Heures supplémentaires**

Toutes les heures effectuées au-delà de l'horaire programmé sont considérées comme des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires de semaine ou de week-end pour réaliser des travaux fortuits ou programmés sont soumises à l'appréciation et l'acceptation des responsables hiérarchiques.

Dans le cadre de l'astreinte, c'est l'astreinte coordination du service qui donne son accord.

##### **4.2 - Formation**

Pendant les périodes de formation les salariés calent leur horaire de travail sur l'horaire du stage, un bilan d'heures est fait à l'issue de la formation.

##### **4.3 - Astreinte PUI et /ou technique**

La récupération des JRTT se réalise avant ou après la prise d'astreinte.

##### **4.4 - Délai de prévenance**

Pour toute modification du tableau de service du type changement de JRTT ou de congés, les délais de prévenance sont fixés à 3 semaines.

Pour un fortuit important, ce délai peut être ramené à 1 semaine. Exceptionnellement à la demande de la hiérarchie ou du salarié, des modifications mineures de type déplacement de JRTT peuvent être effectuées avec un délai de prévenance de 48 heures.

##### **4.5 - Congés annuels**

Pour garantir la continuité de service au sein des domaines d'activités, les congés annuels sont affichés sur le tableau de service après concertation entre les salariés d'un même collectif et validation par la hiérarchie.

#### **4.6 – Transport**

Les horaires du collectif étant différent de l' HCT en vigueur, les salariés s'organisent pour accéder au site par leurs propres moyens. Cependant ils peuvent bénéficier des transports en commun existants matin et soir sur l'horaire 8h00-12h00 13h00-17h00.

#### **4.7 - Perte du bénéfice de l'avenant**

Les salariés du collectif quittant la section (mutation interne ou externe) ou ne répondant plus à la définition du collectif (§1.1) pendant ou après la période initiale de l'avenant en perdent le bénéfice et se voient appliquer les modalités d'aménagement du temps de travail du service (ou site) qu'ils intègrent.

### **5 - DISPOSITIONS FINALES**

#### **5.1 - Champ d'application**

Les modalités relatives à l'aménagement du temps de travail, détaillées dans le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 sont applicables à tous les salariés du collectif identifié au §1.1 qui se sont prononcés favorablement ainsi qu'à ceux qui s'y rattacheront par la suite.

Le salarié qui sort du collectif perd le bénéfice des dispositions spécifiques du présent avenant.

#### **5.2 - Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 entre en vigueur au plus tôt le lendemain du jour de son dépôt et au plus tard le premier jour du mois qui suit sa signature.

Il est conclu pour une durée limitée de 3 ans avec les modalités suivantes :

- Organisation d'une rencontre salariés / hiérarchie à l'issue de la première année pour modification éventuelle,
- Réalisation d'un bilan au bout de 3 années entre tous les signataires et le collectif pour modification et reconduction éventuelle.

#### **5.3 - Articulation avec l'accord local du 29/10/99**

Le présent avenant s'inscrit en complément de l'accord local du 29/10/99. En cas de dénonciation de l'accord local, le présent avenant fera l'objet d'une nouvelle négociation.

#### **5.4 - Révision**

Les résultats des travaux du groupe de contrôle local pourront rendre nécessaire la révision du présent avenant. Une telle révision interviendra notamment si des événements extérieurs (évolutions législatives ou réglementaires par exemple) ont pour effet direct de perturber l'équilibre général du présent avenant. Pendant sa durée initiale, il pourra être révisé avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

Ultérieurement, la révision pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

E.B  
Ac  
RP  
RM  
MR

### 5.5 - Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9, L2261-10, L2261-11, L2261-13 et L.2261-14 du Code du Travail.

### 5.6 - Respect des attributions des Institutions Représentatives du Personnel

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent avenant sera mis en oeuvre sans préjudice des attributions des institutions de représentation du personnel compétent.

### 5.7 - Dépôt et publicité

A l'issue d'un délai de 8 jours, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé, en deux exemplaires, à la Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret, et en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de Montargis.

Un exemplaire de l'avenant sera adressé :

- à l'inspecteur du travail
- au secrétaire de chaque organisation syndicale locale,
- au secrétaire du CE et de la CSP,
- à chaque salarié du collectif défini au § 1.1.

Un avis de mise à disposition du présent avenant sera affiché sur le panneau de la Direction, tel que prévu par les articles L 2262-5, R 2262-1, R.2262-3, R.2262-4 et R.2262-5 du Code du Travail.

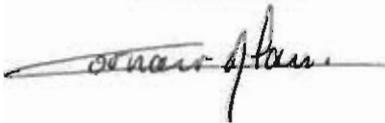
Fait à Dampierre en Burly, le : 13/06/2012

**Le Directeur du C.N.P.E. de Dampierre**  
E. BOSSARD



**Les représentants des organisations syndicales**

CFDT  
A. CORNAIR

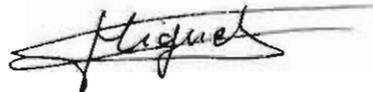


CFE/CGC  
P. MAGNER



CGT  
P. RAT

PO R. MIGUET  
sans réserves jointes



CGT-FO  
P. RIGLET





**FEDERATION NATIONALE MINES ENERGIE**  
**SYNDICAT CGT MULTIPROFESSIONNEL**  
**CNPE DAMPIERRE EN BURLY**

M. Benoît GUILBAUD  
DRH du CNPE Dampierre en Burly  
BP 18  
45570 OUZOUEUR SUR LOIRE

N/ Réf : RM/ER/40-06\_2012

Dampierre, le 12 juin 2012

Objet : Réserves CGT à l'avenant MTE CA TEM

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver, ci-dessous, les deux réserves émises par le syndicat CGT de Dampierre à la signature de l'avenant « MTE CA TEM ».

Ces réserves qui vous ont été adressées par mail le 22/12/2011 sont jointes à notre signature dudit avenant et font suite à la consultation en amont des salariés concernés et à leurs remarques.

Les deux réserves que pose la CGT Dampierre (*réserves liées à la signature*) sont sur :

- ⇒ l'impossibilité de concertation pour ouvrir l'avenant au principe de périodes hautes et basses comme historiquement
- ⇒ le manque de concertation au cours du processus avec la hiérarchie et au sein du groupe de contrôle.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le syndicat,

Pascal RAT

Copie. Mme Martine ROUSSEAU